



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 43041

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inquiétude de nombreuses catégories de personnel travaillant dans le domaine de la petite enfance. En effet, un projet de décret relatif aux modes de garde des enfants de moins de six ans est en cours d'élaboration par le ministère. Or, les premières informations obtenues par les professionnels laissent apparaître une absence de critères nationaux quant aux normes des effectifs et de la qualification du personnel. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que toute nouvelle réglementation soit élaborée avec l'ensemble des organisations représentatives de ce secteur et d'autre part de garantir la qualité des conditions d'accueil nécessaire à l'épanouissement harmonieux du petit enfant.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est, notamment, d'adapter la réglementation pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43041

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4906

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5824